

Vous construisez ou aménagez ? Vous serez soumis au versement de la **taxe d'aménagement [TA]** et de la **redevance d'archéologie préventive [RAP]**.

La taxe d'aménagement
articles L331-1 à L331-34 et R331-1 à R331-16
du code de l'urbanisme

La taxe d'aménagement est due pour toute construction ou aménagement autorisé par une déclaration préalable (DP), un permis de construire (PC) ou un permis d'aménager (PA).

Elle sert à financer les équipements publics de la commune (écoles, crèches, salle des fêtes, etc), la politique du département pour la gestion d'espaces naturels sensibles et le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).



La redevance d'archéologie préventive
articles L524-1 à L524-16 et R524-1 à R524-11
du code du patrimoine

Conformément à la question écrite n°98356 du 24 janvier 2017, la redevance d'archéologie préventive est due pour tous les travaux et aménagements qui portent atteinte au sous-sol, quelle que soit sa profondeur, autorisés par une autorisation de construire. Dès lors que tout ou partie du projet affecte le sous-sol, elle est due pour l'intégralité du projet.

La redevance d'archéologie préventive sert à financer un fonds visant à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux.

Complétez votre déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

(formulaire différent selon le projet : PC, DP, PA)

Extrait du cerfa 13409-04. Page 12 à 14 : Déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager. Cette déclaration sert de base au calcul des taxes dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet.

Remplissez soigneusement les cadres. Assurez-vous de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4 vous permettant de bénéficier d'impositions plus favorables.



Le mode de calcul

Surface taxable en m²

La surface taxable de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée au nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Nombre d'aménagements

Stationnement, éolienne, Habitations légères de loisirs (HLL), tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs.

Surface des installations en m²

Piscine, panneaux photovoltaïques au sol, ...

Retrouvez la valeur forfaitaire de l'année et les simulateurs de calcul via le site des services de l'État dans l'Oise.
www.oise.gouv.fr (rubrique Aménagement / Fiscalité de l'urbanisme)

Valeur forfaitaire à la date de l'autorisation (actualisée chaque année au 1^{er} janvier)
Consultez le site internet www.service-public.fr

Valeur forfaitaire*

*abattements possibles article L331-12) :
les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat (PLUS, PLS, PSLA, quartier ANRU...)
les 100 premiers m² des locaux d'habitation et leurs annexes à usage de résidence principale
les locaux à usage industriel, artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Taux communal

Consultez le tableau des communes sur le site des services de l'État dans l'Oise www.oise.gouv.fr [de 1 à 20 %]

et

Taux départemental
voté par
délibération du conseil départemental

Consultez le taux départemental sur le site des services de l'État dans l'Oise www.oise.gouv.fr

Le paiement

Taxe d'aménagement

Redevance d'archéologie préventive

inférieure ou égale à 1 500 euros

supérieure à 1 500 euros

Quel que soit le montant

Paiement en 1 seul versement 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation

Paiement en 2 versements 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation

Paiement en 1 seul versement 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation

Pour en savoir plus :

Direction départementale des Territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Cellule taxes - Accueil téléphonique

lundi et mercredi de 9H30 à 11H30

mardi et jeudi de 13H30 à 16H00

Téléphone : 03 44 06 50 19 ou 03 44 06 50 85

Courriel : ddt-ads-taxes@oise.gouv.fr

www.oise.gouv.fr



Une empreinte sur le territoire



DDT Oise



PRÉFET DE L'OISE